

25-DD-1188

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Tourcoing après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°29 du 6 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1188

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Tourcoing, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°29 du 6 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Tourcoing respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Tourcoing comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Tourcoing pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Tourcoing s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1189

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION ATHLETIC CLUB VILLENEUVE D'ASCQ -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que l'association Athletic Club de Villeneuve d'Ascq (ACVA) demande l'autorisation d'utiliser les espaces naturels métropolitains du Val de Marque, pour réaliser "le Cross du Héron France Environnement " le 7 décembre 2025 et son montage dès le 5 décembre 2025 ;

Considérant que cette manifestation sportive dépourvue de tout caractère lucratif présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association ACVA.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association ACVA à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au Lac du héron et aux Collines des Marchenelles, du 5 au 7 décembre 2025 pour organiser "le Cross du Héron France Environnement" qui prévoit 1 000 participants ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec l'association ACVA précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association ACVA

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association loi 1901 ATHLETIC CLUB VILLENEUVE D'ASCQ (ACVA)**,

Sise au 70 avenue du Lt Colpin, Stade G. Lemaire – 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par sa Présidente, Madame Carole VIDAL, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation du Cross du Héron France Environnement du 5 au 7 décembre 2025.

Il est attendu environ 1000 participants, 500 spectateurs et une trentaine de personnes pour l'évènement le dimanche 7 décembre 2025 de 9h00 à 15h00. La mise en place du parcours est prévu dès le 5 décembre.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq (chemins et prairies des Collines des Marchenelles et du Parc du Héron).
Le plan du circuit est validé en réunion tripartie (la MEL, la Commune et l'Occupant).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Carole VIDAL et Monsieur Bruno CAUCHY seront joignables au 06 61 16 90 31 et 06 10 74 19 31.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour l'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 3 jours.

La présente convention prend effet le 5 décembre 2025 à 9h00 et se termine le 7 décembre à 19h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
La Présidente,

LAURE FICOT

CAROLE VIDAL

25-DD-1190

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - ASSOCIATION NORD PADDLE CLUB -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025, relative à la tarification des activités se situant sur les espaces naturels métropolitains ;

Vu les articles L2122-1 et suivants du même code .

Considérant que la demande de l'association Nord Paddle Club concerne l'autorisation d'utiliser pour une durée de 3 ans à compter du 10 décembre 2025, le ponton rue du Quai au bord du Canal de la Deûle à l'Escaut pour réaliser des séances d'entraînement de paddle ;

Considérant que l'activité aquatique de l'association Nord Paddle Club suit le Règlement Particulier de Police de Navigation adopté sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7.627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et Tourcoing ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Nord Paddle Club.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Nord Paddle Club à occuper le ponton Blue Links au bord du canal de la Deûle à l'Escaut, rue du Quai pour la mise à l'eau des paddles et occasionnellement des canoës-kayaks sur la Marque canalisée, pour une durée de 3 ans à compter du 10 décembre 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public consentie à titre gracieux, avec l'association Nord Paddle Club, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Nord Paddle Club

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Nord Paddle Club (NPC)**,

Sise au 10, place Simon Vollant, 59800 LILLE,

Représentée par sa Présidente, Madame Charlotte DAMBRINE, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cette activité sportive ;

Considérant le Règlement Particulier de Police de Navigation adopté en 2020 sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7.627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et Tourcoing ;

Considérant la Décision Directe n° dossier – 122253 ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Marcq-en-Barœul concerne exclusivement l'utilisation du ponton Blue Links rue du Quai pour la mise à l'eau des paddles.

L'occupant utilise le ponton lors des séances d'entraînement.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialement

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'usage du terrain ci-après désigné :

Le ponton Blue Links au bord du canal de la Deûle à l'Escaut, rue du Quai à Marcq-en-Barœul.

Pour accéder au ponton, une clé « fédérale » ou le code de cadenas sera remis à l'Occupant contre signature d'une attestation (cf. article 12).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

L'Occupant est informé que ce ponton est d'abord destiné à l'amarrage des bateaux de plaisance.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en bon état.

Les parties pourront demander un état des lieux, chaque fois souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses entraînements.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Lors des séances d'entraînement, Madame Charlotte Dambrine sera joignable au 06 74 17 62 73. En cas de changement, la présidente communiquera les coordonnées de la personne à contacter au 03 20 63 11 23.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général et à la promotion des activités physiques et sportives (cf. loi n°84-610 du 16 juillet 1984).

L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à signer et respecter les clauses de l'attestation de prêt de clé ou code d'accès aux barrières des espaces naturels métropolitains. Il s'engage notamment à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de chaque entraînement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces naturels métropolitains.

La signalétique ou l'installation de mobilier temporaires est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Marque canalisée via relaiscanal@lillemetropole.fr .

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 10 décembre 2025.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
La Présidente

LAURE FICOT

CHARLOTTE DAMBRINE

25-DD-1191

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - TOURCOING -

**CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - COLLEGE LA CORDEE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL.

Considérant que le Collège la Cordée a demandé l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels métropolitains du canal de la Deûle à l'Escaut, pour réaliser "une rando de ramassage de déchets" le 27 novembre 2027 ;

Considérant que cette manifestation pédagogique de sensibilisation à l'environnement constitue un évènement d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec le Collège la Cordée.

DÉCIDE

- Article 1.** D'autoriser le Collège la Cordée à utiliser les chemins de halage le long du canal de la Deûle à l'Escaut entre le pont de Mouvaux et le pont de la rue du Fresnoy pour organiser une "rando de ramassage des déchets" avec 35 élèves, le 27 novembre 2025 entre 14h et 16h30 ;
- Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec le Collège la Cordée précisant les modalités de cette occupation ;
- Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit du Collège la Cordée

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Collège la Cordée**

Sis au 126 rue des Arts, 59100 ROUBAIX,
Représenté par son Directeur, Monsieur Eric LAJOUANIE, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des activités des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'intérêt général de cet événement pédagogique de sensibilisation à l'environnement.;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur les communes de Roubaix et Tourcoing concerne exclusivement l'utilisation du chemin de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut pour une « rando ramassage de déchets » le jeudi 27 novembre 2025.

Il est attendu 35 élèves et 5 adultes encadrants entre 14h15 et 16h15.

L'occupation ne fait l'objet d'aucune activité économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage du canal de la Deûle à l'Escaut entre le pont de Mouvaux (rue de Mouvaux à Roubaix) et le pont de la rue du Fresnoy (Tourcoing)

Aucune installation ne prendra place sur le chemin de halage pour cet événement.

Sont exclus de la mise à disposition : les berges basses et autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Isabelle Thyébaut sera joignable au 07 70 70 15 51.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 journée.

Elle prend effet le 27 novembre 2025 à 14h et se termine le jour même à 16h30. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolatoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
Le Directeur

LAURE FICOT

ERIC LAJOUANIE

25-DD-1192

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**VAL DE MARQUE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE
"TELETHON TRAIL ENNEVELIN" ORGANISE PAR LA COMMUNE D'ENNEVELIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant que la commune d'Ennevelin a fait la demande d'autorisation d'utiliser le 30 novembre 2025 les espaces naturels du Val de Marque de la Métropole européenne de Lille, pour réaliser le " Téléthon Trail Ennevelin" ;

Considérant que la manifestation sportive et solidaire présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune d'Ennevelin.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune d'Ennevelin à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie les chemins des Marais de Fretin, le 30 novembre 2025 pour organiser le TTE " Téléthon Trail Ennevelin" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec la commune d'Ennevelin précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune d'Ennevelin

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La commune d'Ennevelin**,

Sise à la Mairie, Place Jean Moulin – 59710 ENNEVELIN
Représentée par son Maire, Monsieur Michel DUPONT, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des chemins des espaces naturels métropolitains, pour l'organisation du TTE (Téléthon Trail Ennevelin) le 30 novembre 2025.

La manifestation est préparée et encadrée par une cinquantaine de personnes. Il y est attendu environ 1000 participants dont 100 sur le parcours des 15 km passant par les Marais de Fretin entre 10h à 12h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins de randonnée des espaces naturels du Val de Marque en partie sur les Marais de Fretin (voir plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Jules GIRARD sera joignable au 07 67 13 83 86.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

Les recettes de l'évènement sont au profit du Téléthon.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site ;

- Tout marquage par peinture est interdit
- Le fléchage et les rubalisés doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.
- L'affichage à l'intérieur des espaces naturels est interdit

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le 29 novembre 2025 à 10h00 et se termine le 30 novembre 2025 à 13h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolatoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 Plan du terrain occupé ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
Le Maire,
Commune d'Ennevelin

LAURE FICOT

Michel DUPONT

ANNEXE 1/1 PLANS DU CIRCUIT - 15 Km



25-DD-1198

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN DE 4 EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et domaniale des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'un premier travail de recensement et d'analyse a permis d'identifier 4 entreprises situées à Halluin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que LMH a approuvé, par délibération du Bureau du 17 novembre 2025, le transfert à l'euro symbolique non versé des emprises concernées ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de LMH ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'accord de la commune d'Halluin en date du 21 août 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ledit transfert du domaine public de LMH vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

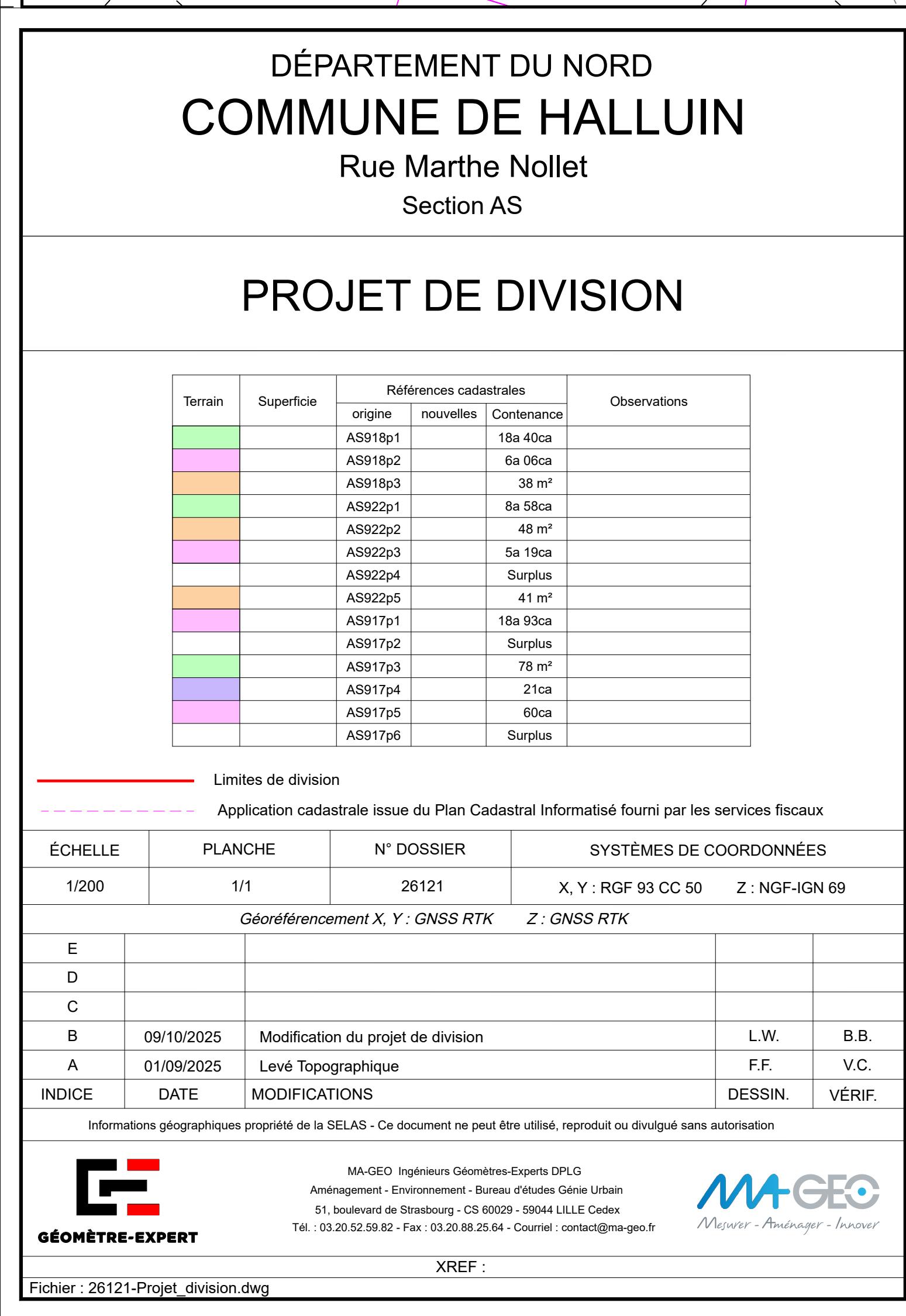
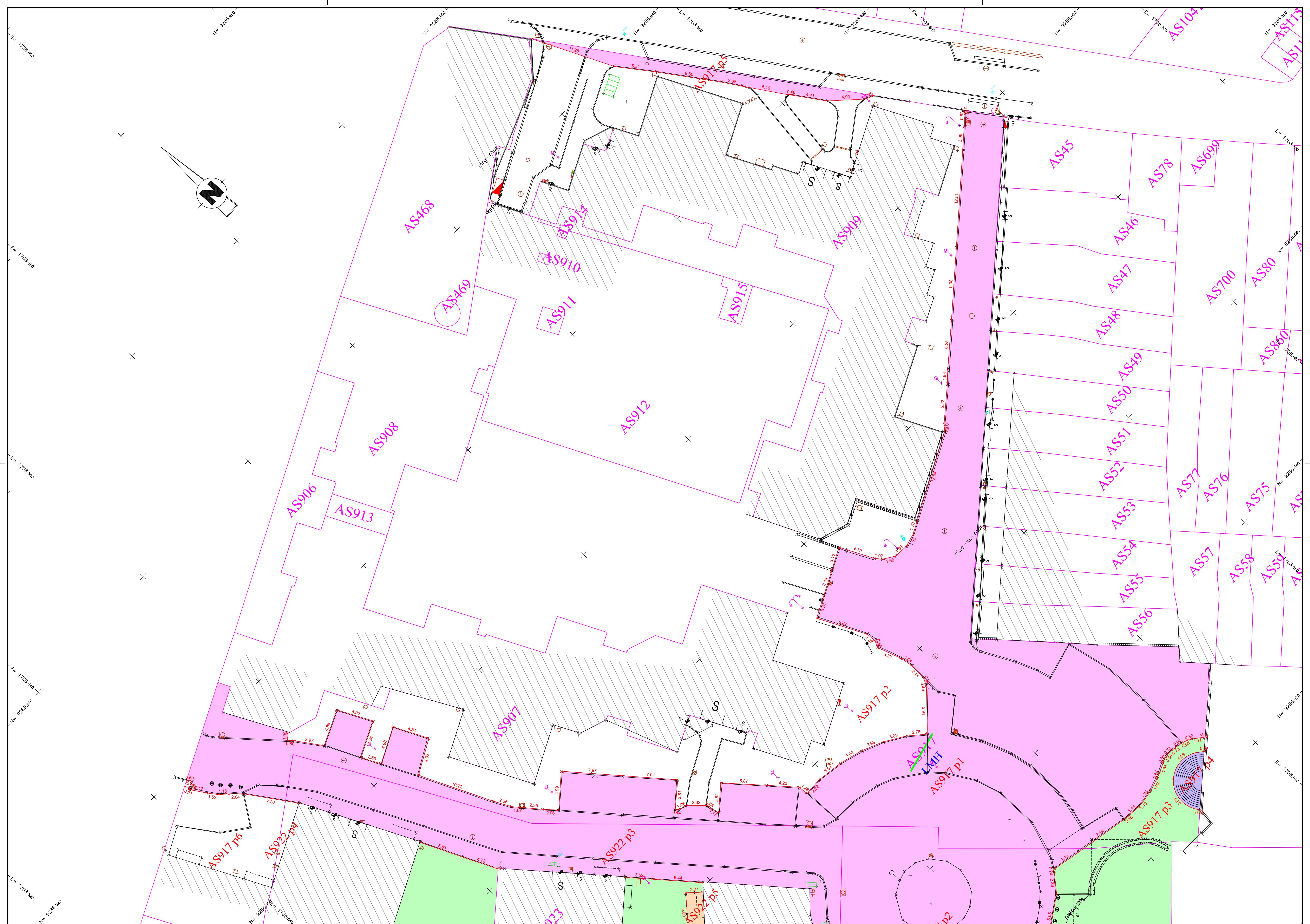
Article 1. D'accepter le transfert partiel à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain des biens repris ci-dessous et au plan joint en annexe :

ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE TOTALE	SURFACE TRANSFEREE
Rue North Tyneside rue Jean Fievet	AS	918	2520 m ²	P2 : 606 m ²
Rue North Tyneside rue Jean Fievet	AS	922	1637 m ²	P3 : 519 m ²
Rue North Tyneside rue Jean Fievet	AS	917	4555 m ²	P1 : 1893 m ² P5 : 60 m ²

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document à intervenir aux frais de LMH ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



25-DD-1199

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN DE 3 EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et domaniale des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'un premier travail de recensement et d'analyse a permis d'identifier 3 entreprises situées à la Chapelle d'Armentières ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que LMH a approuvé, par délibération du Bureau du 13 octobre 2025 modifiée le 17 novembre 2025, le transfert à l'euro symbolique non versé des entreprises concernées ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de LMH ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'accord de la commune de la Chapelle d'Armentières en date du 1er août 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ledit transfert du domaine public de LMH vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert partiel à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain des biens repris ci-dessous et au plan joint en annexe :

COMMUNE	ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE TOTALE	SURFACE TRANSFEREE ENVIRON (à parfaire avec le DMPC)
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	Résidence la roseraie	B	2752 partie	7570 m ²	P1 : 1934m ² P3 : 3m ²
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	Résidence la roseraie	B	2309 partie	1463 m ²	P1 : 324 m ²

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document à intervenir aux frais de LMH ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1200

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

19 RUE LUCIEN VISEUR - DESAFFECTION - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 6° du I de son article L. 5217-2 ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil en date du 19 juin 2015 portant modalités de financement et engagement des réflexions sur l'évolution des travaux sur le réseau d'électricité ;

Vu la délibération n° 16 C 0684 du Conseil en date du 14 octobre 2016 portant régularisation des titres de propriété des postes de transformation électrique et restitution à la MEL aux fins de cession dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité ;



25-DD-1200

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "concession de la distribution publique d'électricité" ; que, par la délibération du 19 juin 2015 susvisée, la MEL a précisé son périmètre d'intervention, en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicats de communes), notamment sur le territoire de la commune de Lille ; que, par la délibération du 14 octobre 2016 susvisée, la MEL a régularisé les titres de propriété des biens nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité et entrant à ce titre dans la catégorie des biens de retour ;

Considérant que l'emprise sise 19 rue Lucien Viseur à Wasquehal, cadastrée AN 112 pour 16 m², constituait le terrain d'assiette d'un poste de transformation, par nature nécessaire au service public de distribution d'électricité et appartenant à la MEL en tant qu'autorité concédante, conformément à l'article 7 du cahier des charges visé par la délibération du 14 octobre 2016 susvisée ;

Considérant qu'en application du mécanisme des biens de retour, une attestation de propriété régularisant la propriété de cette parcelle au profit de la MEL fera l'objet d'un acte notarié ;

Considérant que Mme Marie Zaremba et M. Basile Gautier, propriétaires du bien sis 21 rue Lucien Viseur, contigu à cette parcelle, ont sollicité son acquisition en vue de permettre l'agrandissement de leur habitation ;

Considérant que la mise hors exploitation de l'ancien poste est aujourd'hui effective ;

Considérant que, par convention de restitution sous seing privé du 11 septembre 2025, Enedis a restitué à la MEL la parcelle AN 112 ;

Considérant que la parcelle n'est donc dorénavant plus utile à l'exercice du service public de distribution de l'électricité ; qu'il n'est pas envisagé de lui conférer une nouvelle affectation, que ce soit à l'usage direct du public ou à un service public nécessitant un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la désaffectation du bien et de prononcer son déclassement du domaine public afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de la parcelle sise 19 rue Lucien Viseur à Wasquehal et cadastrée section AN n° 112 ;

Article 2. De prononcer le déclassement de cette même parcelle à compter du présent acte ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1201

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN D'UNE EMPIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et domaniale des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'un premier travail de recensement et d'analyse a permis d'identifier une emprise située à Lys-lez-Lannoy ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que LMH a approuvé, par délibération du Bureau du 17 novembre 2025, le transfert à l'euro symbolique non versé de l'emprise concernée ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de LMH ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'accord de la commune en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ledit transfert du domaine public de LMH vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

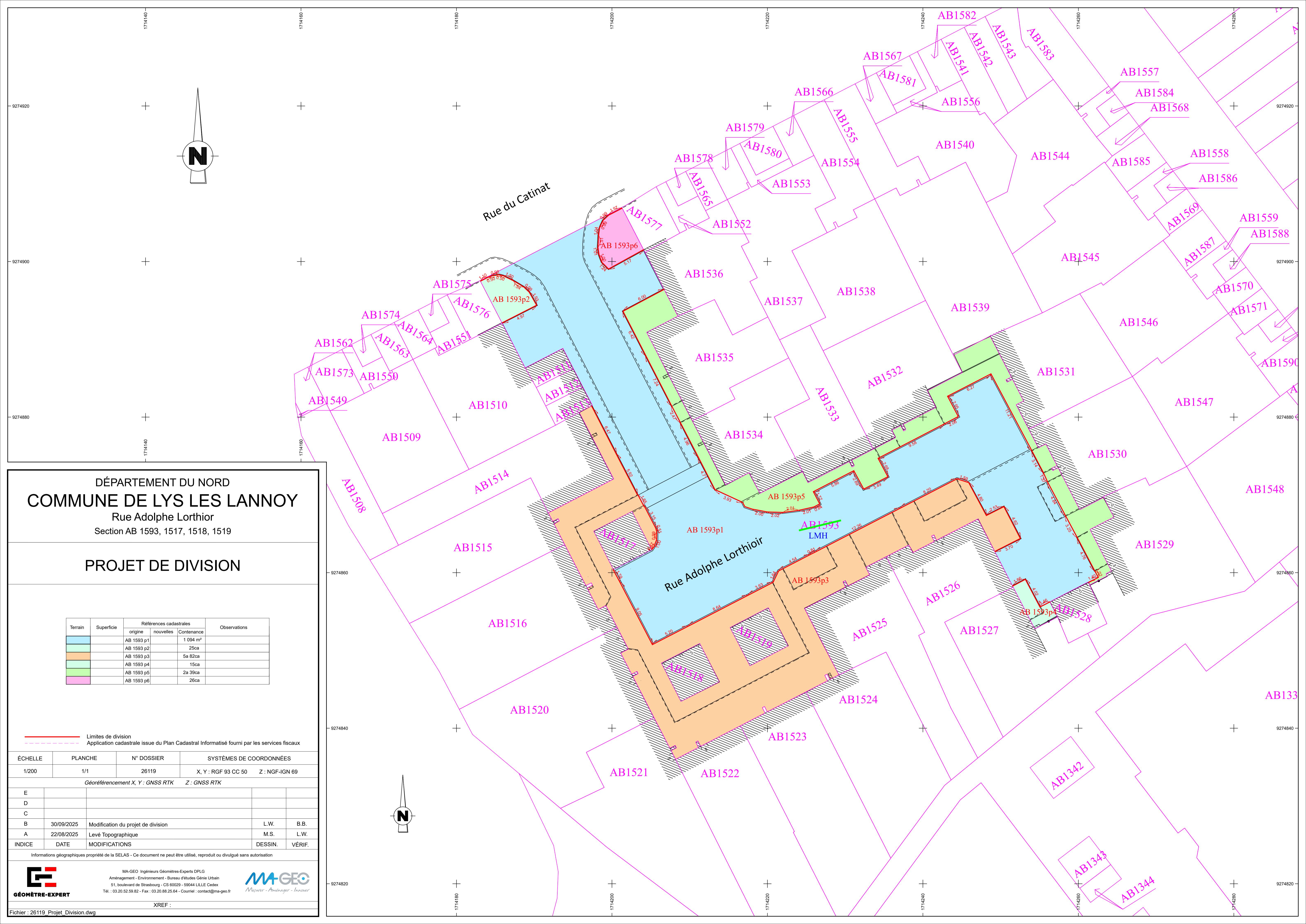
Article 1. D'accepter le transfert partiel à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain du bien situé à Lys-lez-Lannoy repris ci-dessous et au plan joint en annexe:

ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE TOTALE	SURFACE TRANSFEREE
Rue Adolphe LORTHIOIR	AB	1593	1 983 m ²	Environ 1 094 m ²

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document à intervenir aux frais de LMH ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



25-DD-1202

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN DE 5 EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et domaniale des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'un premier travail de recensement et d'analyse a permis d'identifier 5 entreprises situées à Neuville-en-Ferrain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que LMH a approuvé, par deux délibérations du Bureau du 17 novembre 2025, le transfert et la division en volume à l'euro symbolique non versé des entreprises concernées ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de LMH ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'accord de la commune de Neuville-en-Ferrain en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser lesdits transfert et division en volumes du domaine public de LMH vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert partiel et la division en volume à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain des biens repris ci-dessous et aux plans joints en annexe :

ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE TRANSFEREE
Résidence Carnot	BA	51p1	361 m ²
Rue Léon Leman	AA	144p1	513 m ²
Rue Léon Leman	AA	144p3	46 m ² (volume)
Rue Léon Leman	AA	144p7	2 257 m ²
Rue Léon Leman	AA	32p1	393 m ²

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document à intervenir aux frais de LMH ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE
NEUVILLE-EN-FERRAIN

Résidence Carnot

Section BA n°51

PROJET DE DIVISION

Terrain	Superficie	Références cadastrales			Observations
		origine	nouvelles	Contenance	
		BA 51 p1		361 m ²	A transférer à la MEL
		BA 51 p2		1a 27ca	A transférer à la ville
		BA 51 p3		1a 18ca	A transférer à la ville
		BA 51 p4		22a 53ca	

Limites de division

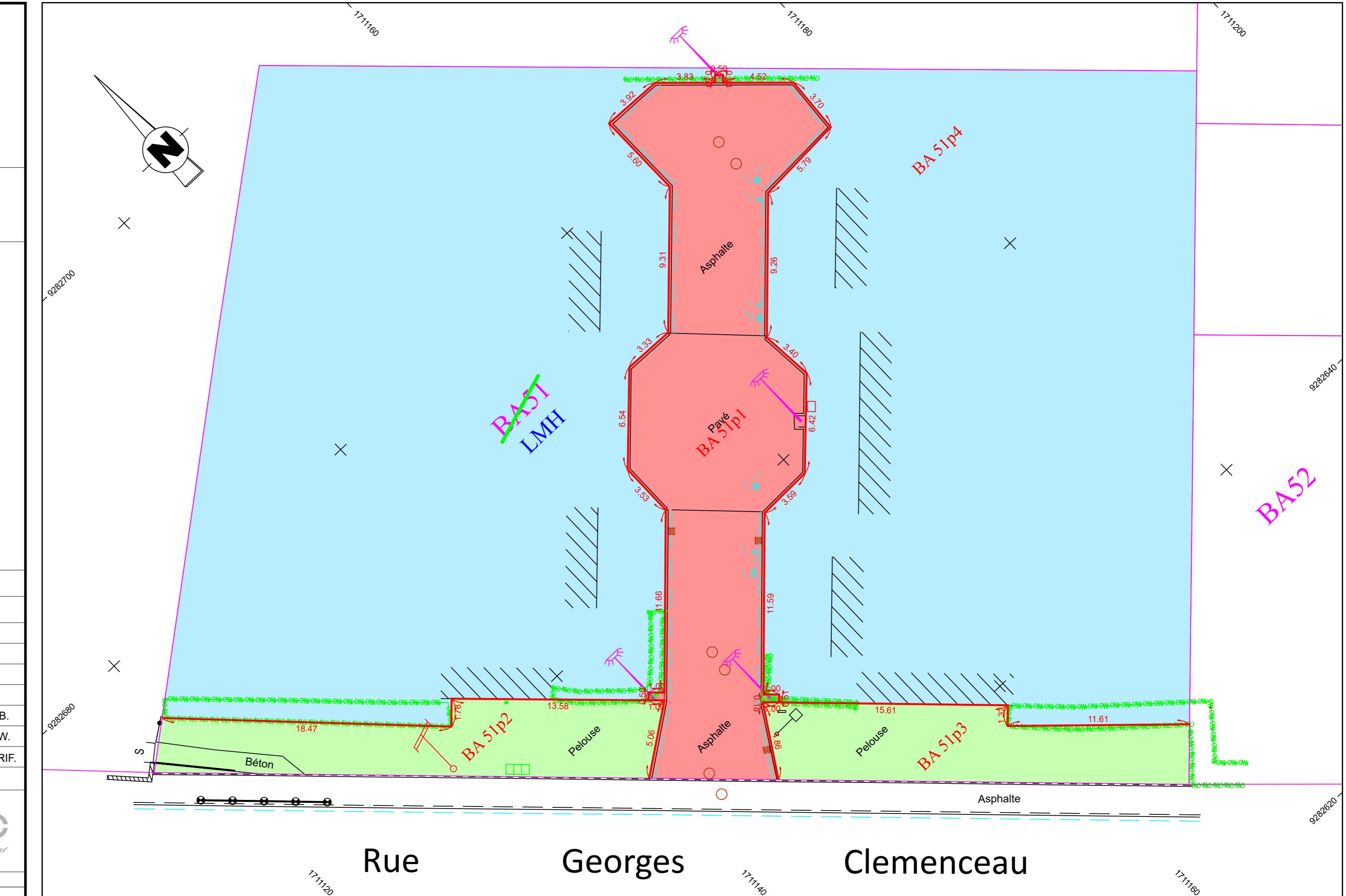
Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE		PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/200		1/1	26125	X, Y : RGF 93 CC 50 Z : NGF-IGN	
<i>Géoréférencement X, Y : GNSS RTK Z : GNSS RTK</i>					
E					
D					
C					
B	08/10/2025	Mise à jour du projet de division			L.W.
A	25/08/2025	Levé Topographique			M.S.
INDICE	DATE	MODIFICATIONS			DESSIN.

Informations géographiques propriété de la SELAS - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation.



MA-GEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'études Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél : 03 20 52 50 82 - Fax : 03 20 88 25 64 - Courriel : contact@mageo.fr



25-DD-1203

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC DE LILLE MÉTROPOLE HABITAT AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN DE 17 EMPRISES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière et domaniale des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

Considérant qu'un premier travail de recensement et d'analyse a permis d'identifier 17 entreprises situées à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;



25-DD-1203

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que LMH a approuvé, par délibération du Bureau du 13 octobre 2025 et deux délibérations du Bureau du 17 novembre 2025, le transfert et la division en volume à l'euro symbolique non versé des entreprises concernées ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de LMH ayant vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant l'accord de la commune de Villeneuve d'Ascq en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser ledit transfert du domaine public de LMH vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert total, le transfert partiel et la division en volume à l'euro symbolique non versé vers le domaine public métropolitain des biens repris ci-dessous et aux plans joints en annexe :

ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
Rue des Pénates	PY	633	5
Rue des Pénates	PY	663	24
Rue des Pénates	PY	662	43
Rue des Pénates	PY	664	4
Allée Chardin	MX	304	15

ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE TRANSFEREE EN M ² à parfaire suivant DMPC
Boulevard Van Gogh	NM	4 P22	156
Boulevard Van Gogh	NM	5 P23 volume	26
Boulevard Van Gogh	NM	4 P24 volume	506
Boulevard Van Gogh	NM	4 P25	70
Boulevard Van Gogh	NM	6 P26 volume	26
Boulevard Van Gogh	NM	4 P27	18

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

ADRESSE	SECTION	NUMERO	SURFACE TOTALE	SURFACE TRANSFEREE
Rue du terroir	NM	372	25 470 m ²	2 891 m ² environ
Rue de la clé	MA	549	50 m ²	49 m ²
Rue des chercheurs	MX	327	4246 m ²	P1 : 1948 m ² P2 : 9 m ²
Rue des chercheurs	MX	328	11 329 m ²	P1 : 3450 m ² P2 : 31 m ²

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout autre document à intervenir aux frais de LMH ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



DOCUMENT PROVISOIRE

e de création :

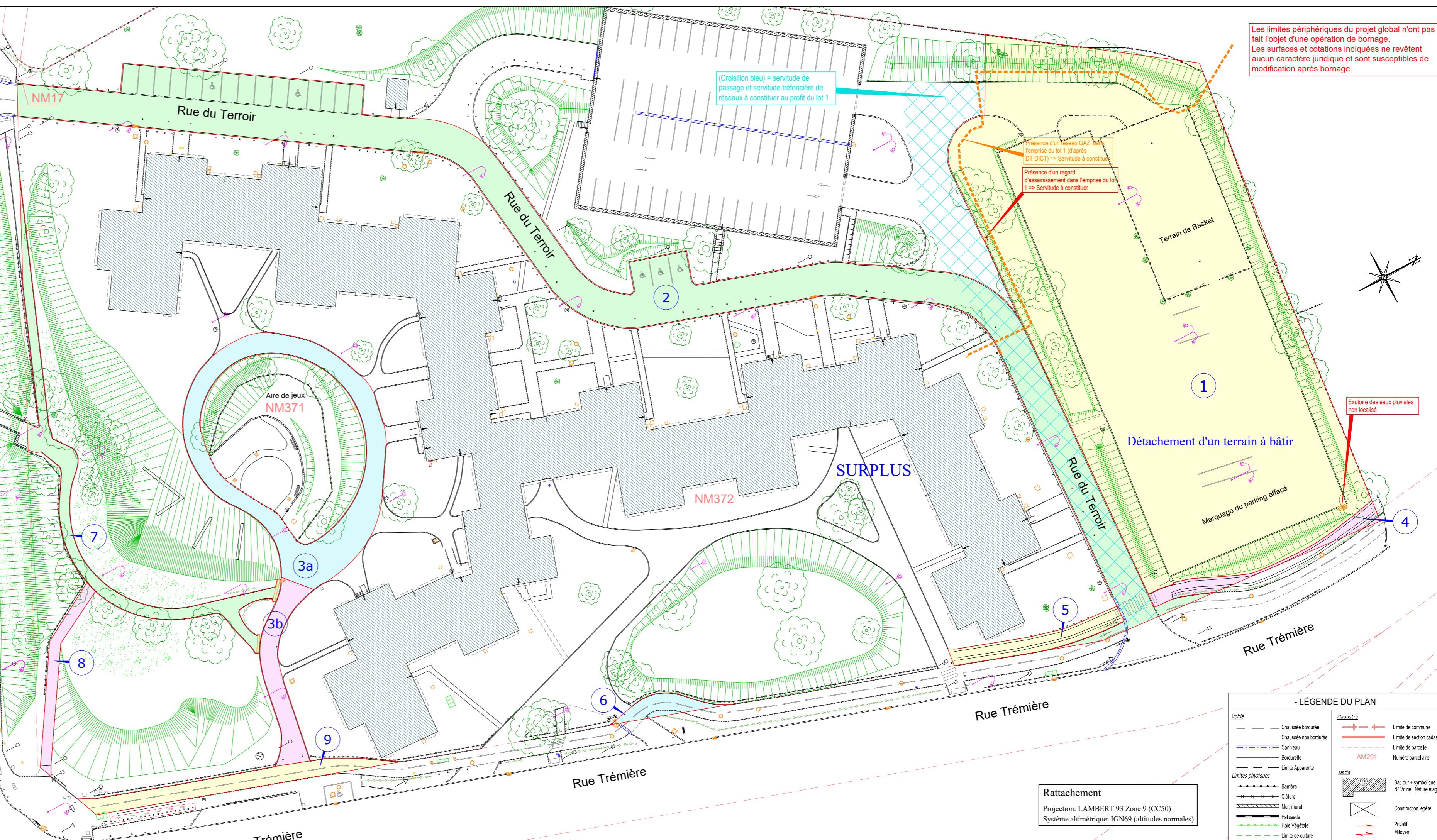
chargé d'étude :
Alexandre BERLEM

elle :

Références :		Pièce n°:
Dossier:	Fichier :	Info :
AB3198.01	AB319801.dwg	O:\d031xx\3198_V d'Ascq_Rue du Terroir\Etat_lieux

N° lot	CADASTRE		SURFACE	ATTRIBUTAIRES
	Ancien	Nouveau		
1	NM372partie	NM____	4006 m ²	TISSERIN
2	NM372partie	NM____	1683 m ²	MEL
3a	NM372partie	NM____	419 m ²	MEL
3b	NM372partie	NM____	117 m ²	MEL
4	NM372partie	NM____	72 m ²	MEL
5	NM372partie	NM____	85 m ²	MEL
6	NM372partie	NM____	45 m ²	MEL
7	NM372partie	NM____	270 m ²	MEL
8	NM372partie	NM____	63 m ²	MEL
9	NM372partie	NM____	137 m ²	MEL

Indice	Nature	Date
04	Modification du lot 3 - Création du lot 9	17/03/2025
05	Ajout des réseaux présents dans le lot 1 (Gaz - Assainissement) + Servitude passage	17/04/2025
06	Modifications et compléments divers	23/04/2025
07	Ajustement des Lots 2 et 3	21/05/2025
08	Attributaire Lot 3a	18/07/2025



DIRECTION ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
/UNITÉ TERRITORIALE DE ROUBAIX - VILLENEUVE D'ASCQ

Cabinet Berlem
GÉOMÈTRE EXPERT

VILLENEUVE D'ASCQ

Boulevard Van Gogh / Rue des Vétérans

Requalification de voirie

PLAN PARCELLAIRE

Phase de l'étude : ---

Ind.	Évolution du document	Date	Dessiné par	Visa
A	Première édition	27/10/2025	YB	---
B	Modification du lot 24	31/10/2025	YB	---
C	---	---	---	---
D	---	---	---	---
E	---	---	---	---
F	---	---	---	---
G	---	---	---	---
H	---	---	---	---

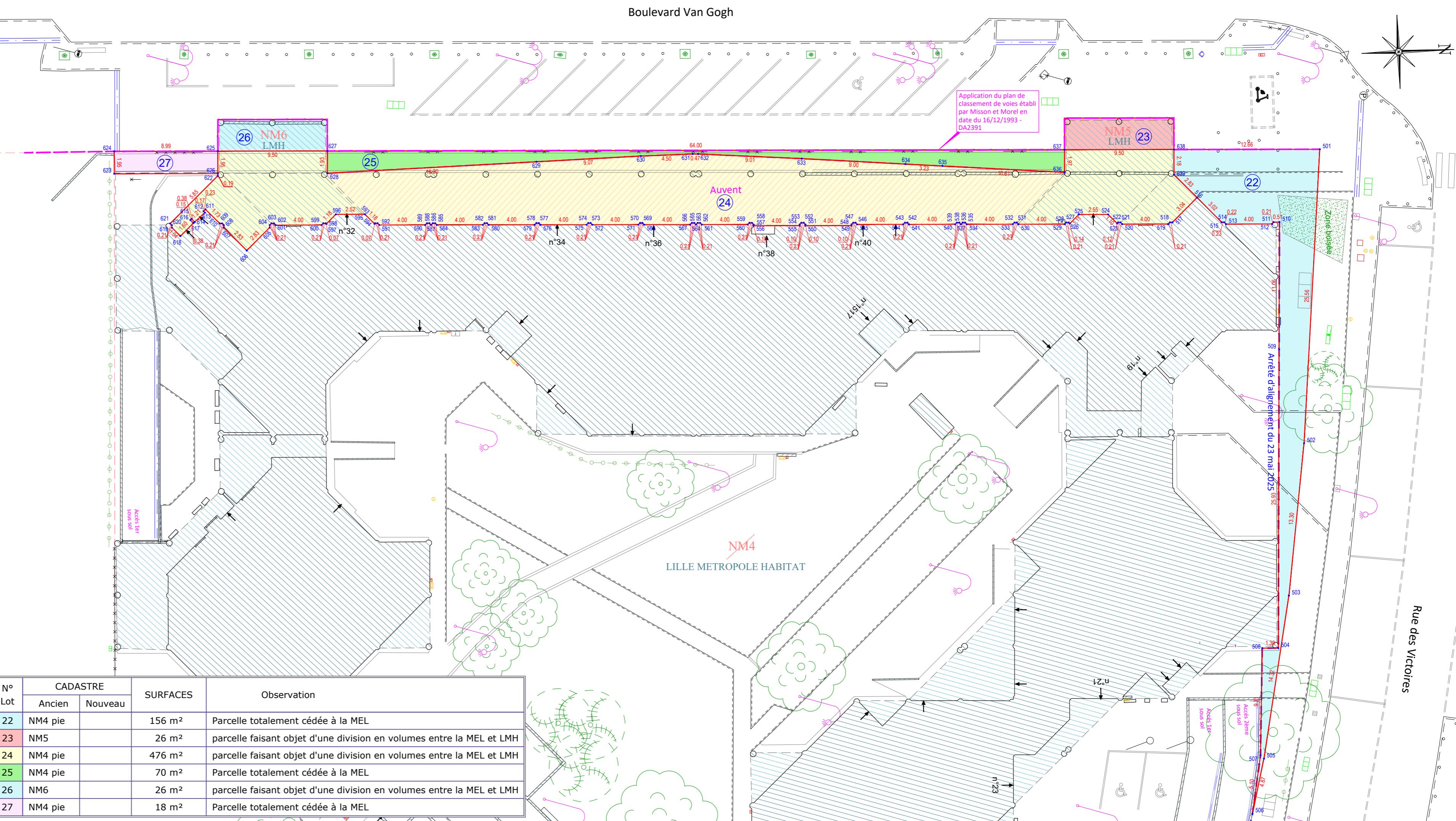
Informations supplémentaires :

O:\018xx\1851_Villeneuve d'Ascq_Rue des Vétérans\06_MEL\parcellaire\AB185106_Parcellaire.dwg

Échelle : 1/250

Service émetteur Commune Divers N° du plan Indice

Référence du document : ---- - - - -



Document
Provisoire



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Entre les n°15 et 17 rue de la Clé

PLAN PARCELLAIRE et de DIVISION

TRANSFERT DE PATRIMOINE L.M.H. ou ROUBAIX HABITAT DANS LE DOMAIN PUBLIC METROPOLITAIN

LIMITES PARCELLAIRES :

Les limites parcellaires reprises en traits tiretés magenta sont issues d'une application cadastrale et N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE BORNAGE, ELLES NE SONT DONC PAS GARANTIES.

LIMITES FONCIERES :

Les limites foncières reprises en traits épais rouge sont issues de l'application de la limite de propriété selon le plan parcellaire de cession de voirie et d'espace verts par l'OPAC de Roubaix à la CUDL du 29/05/1997 établi par la SCP FILEZ-CAU, Géomètres-Experts à TOURCOING (réf.: 6555).

Il n'a pas été tenu compte, faute de preuves, des éventuelles prescriptions acquisitives.

ALIGNEMENT:

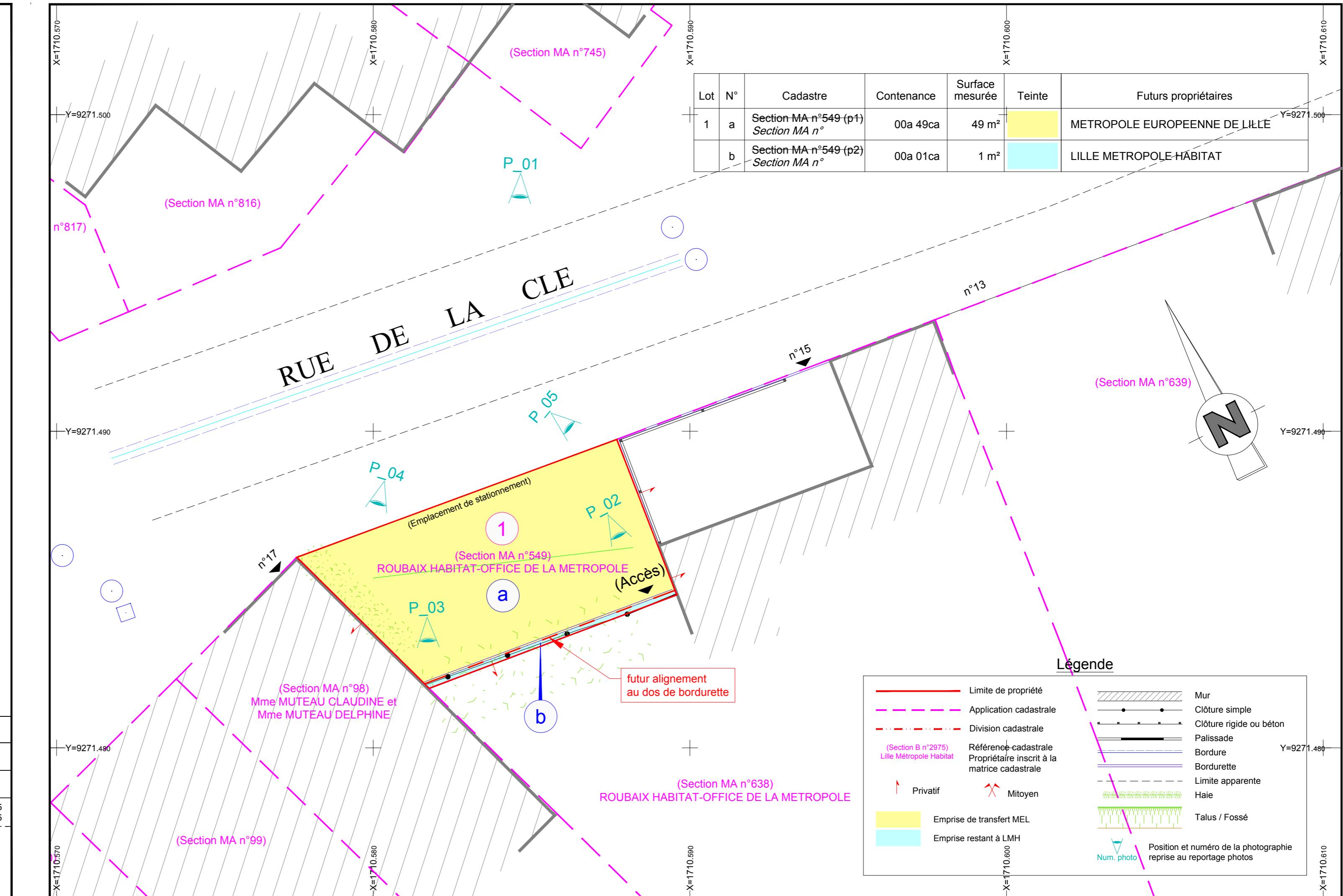
A défaut de plans anciens, l'alignement de la voie publique est fixé à la limite de fait.

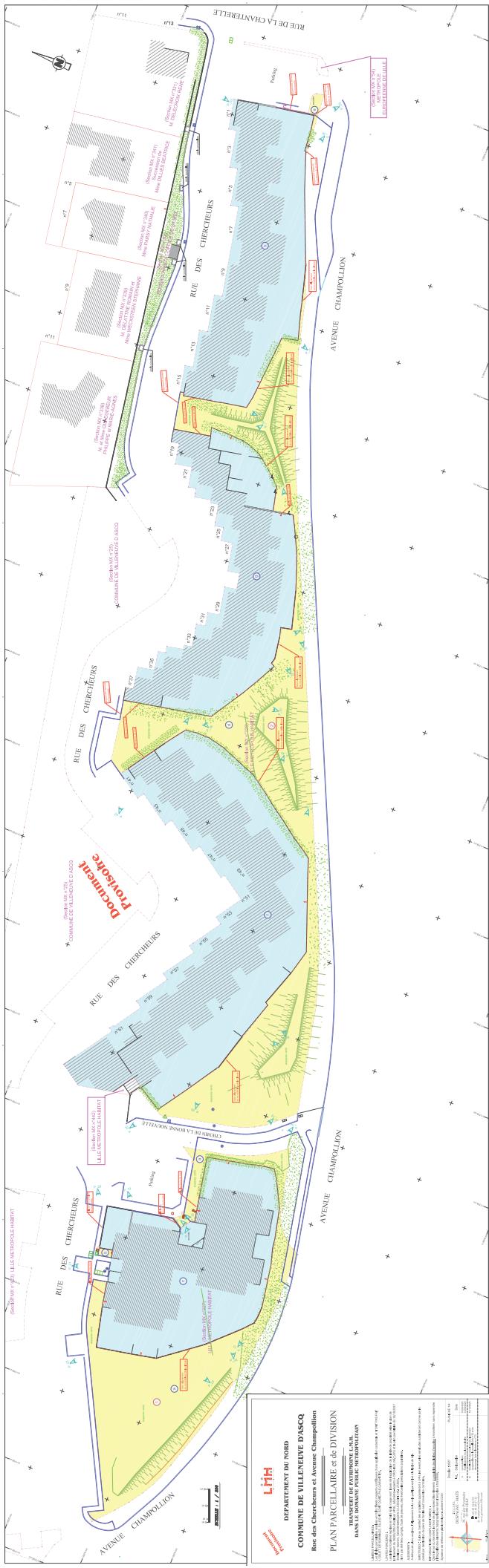
SERVITUDES : Suite au transfert des propriétés appartenant à LMH, les éventuelles servitudes subsisteront comme par le passé par destination du père de famille sauf convention contraire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Dans le but du transfert, le fond de plan reprend les éléments à proximité des limites d'emprise à transférer, sans reprendre l'intégralité des éléments topographiques dans l'emprise à transférer.

Système de référence planimétrique: CC50



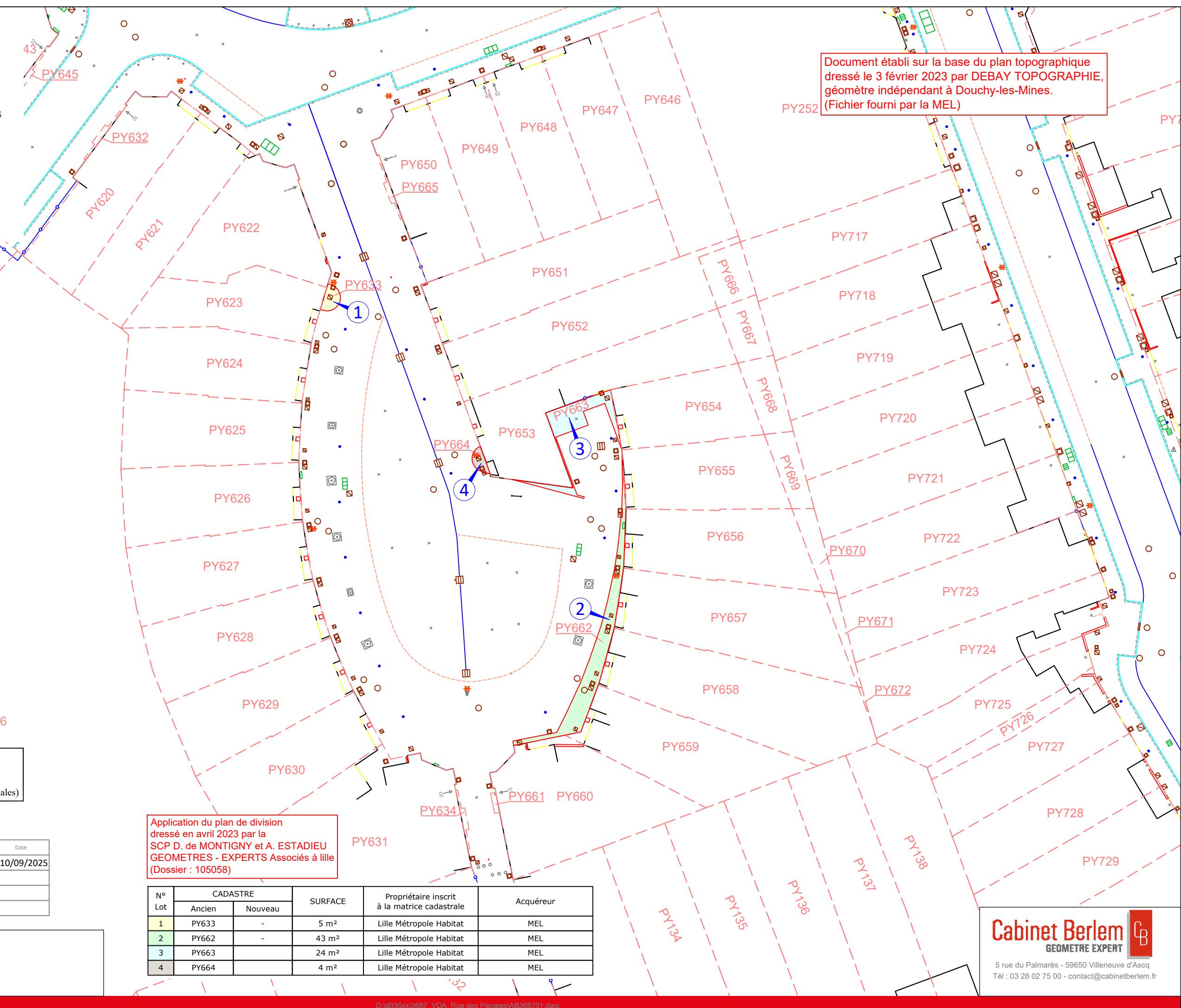


VILLENEUVE D'ASCQ

Rue des Pénates

CLASSEMENT DE VOIES DANS LE
DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN
PLAN PARCELLAIRE

Échelle : 1/400



Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : MX
Feuille : 000 MX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

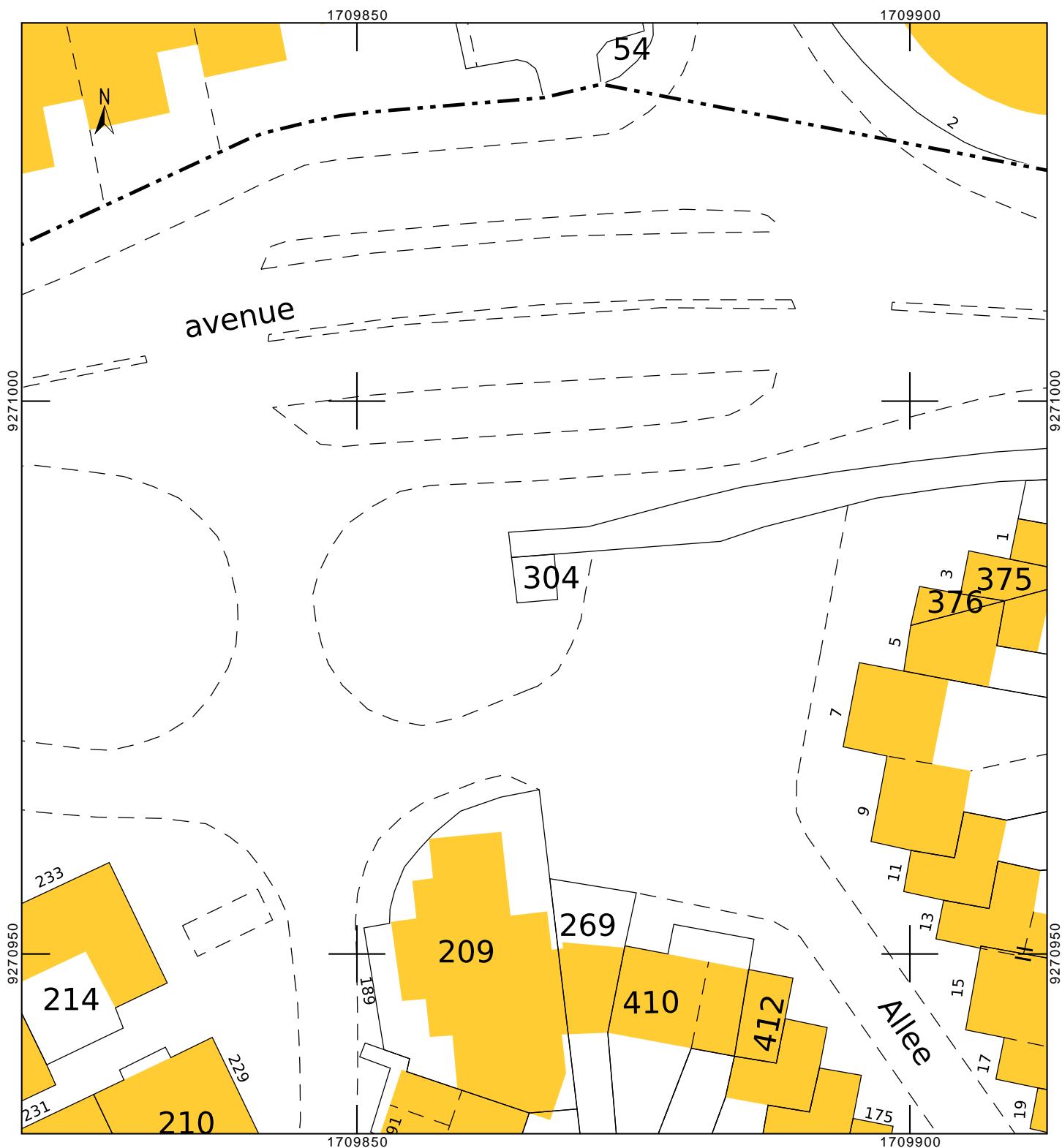
Date d'édition : 10/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Cordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD
Centre des Finances publiques 22 rue
Lavoisier 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 66 19 77 77 -fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



25-DD-1205

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ALLENNES-LES-MARAIS -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire d'Allennes-Les-Marais après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DEL_COM2310259 du 23 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire d'Allennes-Les-Marais, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DEL_COM2310259 du 23 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire d'Allennes-Les-Marais respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Allennes-Les-Marais comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Allennes-Les-Marais pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune d'Allennes-Les-Marais s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1206

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Neuville-en-Ferrain après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°5 du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1206

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Neuville-en-Ferrain, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 5 du 16 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026. Pour les commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 17 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Neuville-en-Ferrain respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Neuville-en-Ferrain comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Neuville en Ferrain pour :

- Autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;
- Autoriser l'ouverture des commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier suivant : le 11 janvier, le 17 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Neuville-en-Ferrain s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1207

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Linselles après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-10-08 du 23 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Linselles, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025-10-08 du 23 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 31 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Linselles respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Linselles comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Linselles pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 31 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Linselles s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1208

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Lambersart après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24 du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Lambersart, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24 du 16 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Lambersart respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lambersart comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lambersart pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Lambersart s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.